



## Arrêté du 4 février 2019 portant délégation de signature du directeur de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR : JUST1904241A

Le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire,

- VU le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié, relatif à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, et notamment son article 11,
- VU le décret n° 2016-547 du 3 mai 2016, modifiant le décret n°2000-1328 du 26 décembre 2000 relatif à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'ENAP de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes,
- VU le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,
- VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant **Madame Nathalie PERROT**, directrice de la formation de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 3 octobre 2016,

ARRÊTE :

### Article 1

Délégation est donnée à :

**Madame Nathalie PERROT**, directrice de la formation de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats administratifs,
- Les conventions de formation, les convocations d'intervenants valant ordre de mission,
- Les actes de gestion dont demandes d'achats, constatations de service fait, paiements des indemnités d'enseignements et de jurys,
- Les décisions de retenue sur traitement des élèves dite « du 1/30<sup>ème</sup> » pour service non fait ou mal fait.

### Article 2

**Madame Nathalie PERROT** est autorisée à subdéléguer sa signature à son adjoint en charge des départements, à son adjoint en charge des unités de formation, aux chefs de départements et responsables de filières de la direction de la formation pour les actes qui relèvent de leur compétence.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet de l'ENAP.

### Article 4

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relatif au même objet.

Fait le 4 février 2018.

Le directeur de l'ENAP,



Christophe MILLESCAMPS